Département : CREUSE Canton : LA SOUTERRAINE Commune : LA SOUTERRAINE



## ARRÊTÉ DU MAIRE PERMIS DE STATIONNEMENT

## LE MAIRE DE LA SOUTERRAINE

- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions et complétée par les lois 82-623 du 22 juillet 1982 et 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.06 relatifs aux pouvoirs de police et de la circulation des Maires ;
- VU le Code de la Route 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> partie et notamment l'article R411-8 définissant les pouvoirs de police des Maires ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifié ;
  - VU la demande présentée par la SARL TISSIER PERE ET FILS représentée par Monsieur TISSIER Guillaume, à l'effet d'obtenir l'autorisation de réglementer le stationnement et d'installer un échafaudage au n°14 avenue de la République, du mercredi 23 novembre 2022 à 8 h 00 au mercredi 30 novembre 2022 à 18 h 00.

CONSIDERANT que ces travaux ne doivent pas porter atteinte à la sécurité de la voie publique et qu'ils nécessitent la mise en place d'une réglementation du stationnement.

## ARRETE

- Article 1 : Ces travaux décrits dans la demande susvisée sont autorisés sous réserve du respect des conditions suivantes :
- Article 2: Pendant la durée indiquée, un échafaudage sera installé devant le n°14 avenue de la République et le stationnement sera interdit au plus près (plan joint).
- <u>Article 3</u>: Le présent arrêté sera publié et affiché par le demandeur conformément à la réglementation en vigueur.
- Article 4: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou publication.
- Article 5: Toutes les signalisations et pré-signalisations réglementaires seront mises en place par le demandeur et sous sa responsabilité, conformément à la réglementation en vigueur. L'Entreprise veillera également à laisser un accès aux Services de secours sur l'espace occupé par les travaux. L'entreprise devra prendre toutes mesures de sécurité tendant à prévenir tout accident.
- Article 6 : Madame La Lieutenante de la communauté de Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie de LA SOUTERRAINE, le dix-huit novembre deux mille vingt-deux.

## Destinataires :

- Monsieur Le Maire de La Souterraine.
- Madame La Lieutenante de la communauté de Brigade de Gendarmerie de La Souterraine,
- Monsieur TISSIER Guillaume, SARL PERE ET FILS.



